



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Schweizerisches Handelsamtsblatt SHAB
Feuille officielle suisse du commerce FOSC
Foglio ufficiale svizzero di commercio FUSC
Swiss Official Gazette of Commerce SOGC



Kanton Bern
Canton de Berne

Amtsblatt
Feuille officielle

Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Publication de faillite/appeal aux créanciers

Date de publication: SHAB, KABBE 26.01.2022

Date d'échéance prévue: 26.01.2027

Numéro de publication: KK02-0000023689

Entité de publication

Office des poursuites du Jura bernois - Département faillites, Rue Centrale 33, 2740 Moutier

Publication de faillite/appeal aux créanciers Fenêtres Bassin S.A. en liquidation

Débiteurs:

Fenêtres Bassin S.A. en liquidation
CHE-114.000.426
Le Bénévis 36
2732 Reconvilier

Type de procédure de faillite : sommaire

Date de l'ouverture de la faillite : 23.11.2021

Remarques juridiques:

Les créanciers du failli et ceux qui ont des revendications à faire valoir sont sommés de produire leurs créances ou revendications au point de contact dans le délai indiqué et de lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.). Les débiteurs du failli doivent s'annoncer auprès du point de contact dans le même délai sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 2, CP). Ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont sommés de les mettre à la disposition du point de contact dans le même délai sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 3, CP). Ils seront déchus de leur droit de préférence, sauf excuse suffisante. Le point de contact indiqué vaut aussi pour les intéressés demeurant à l'étranger.

Publication selon les art. 231 et 232 LP, 29 et 123 ORFI.

Délai : 1 mois

Fin du délai: 27.02.2022

Point de contact:

Office des poursuites et des faillites
du Jura bernois
Département faillites
Rue Centrale 33
2740 Moutier

Remarques:

La faillie est propriétaire des immeubles suivants :

Ban de Reconvilier, feuillet no 378, Le Benevis 36, fabrique, 361 m², autre surface à revêtement dur, 1'605 m², jardin, 439 m², Le Benevis 36a, bâtiments/ouvrage, 15 m², valeur officielle : CHF 609'700.00

Ban de Reconvilier, feuillet no 1034, Rue du Dr. Tièche 14, habitation/atelier, 824 m², trottoir, 29 m², autre surface à revêtement dur, 85 m², jardin, 206 m², valeur officielle : CHF 542'400.00

Réalisation des actifs :

L'administration de la faillite se considère autorisée à vendre de gré à gré ou à mettre de suite aux enchères, tous les actifs mobiliers et immobiliers de la faillie, en bloc ou séparément, pour autant que la majorité des créanciers ne s'y oppose pas par écrit, dans le délai fixé pour les productions. Le silence de ces derniers équivaut à une approbation. Selon l'art. 256 al. 3 LP, les biens de valeur élevée et les immeubles ne sont réalisés de gré à gré que si l'occasion a été donnée aux créanciers de formuler des offres supérieures. Les créanciers qui demandent que les offres soient portées à leur connaissance parce qu'ils désirent déposer une offre supérieure doivent s'annoncer dans le délai de production à l'Office des poursuites et des faillites du Jura bernois, Département faillites, Rue Centrale 33, 2740 Moutier. Sinon, l'office des faillites prend note qu'ils renoncent à ce droit et qu'il est autorisé à procéder à une éventuelle vente de gré à gré sur la base de la meilleure offre.

Décision :

Le bien suivant a été revendiqué par un tiers :

Ford Transit 350 L2, blanc, matricule no 671.908.508, 1ère mise en circulation le 12.03.2021

Suite à un intérêt manifeste de la masse, le bien sera remis immédiatement au tiers revendiquant.

Conformément à l'article 17 LP, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de dix jours à compter de sa réception, d'une plainte déposée par écrit devant la Cour suprême du canton de Berne, Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite, Hochschulstrasse 17, case postale, 3001 Berne. La requête doit contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature; les moyens de preuve disponibles y seront joints (art. 32 al. 2 LPJA). La décision contestée y sera annexée.